

REPUBLICQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE, UN BUT, UNE FOI

Décret approuvant et rendant
exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la
Commune de Sokone

RAPPORT DE PRESENTATION

=====

Sokone a été fondée vers la fin du XIX siècle par les Socés , venus du Royaume du Gabou. Pendant la période coloniale, Sokone a d'abord été chef-lieu de canton, puis chef-lieu d'arrondissement en 1960.

La ville a été érigée en commune en 1969 par le décret n° 69-444 du 14 avril 1969.

La ville est située au Centre Sud du département de Foundiougne , à 47 km de la ville de Kaolack et 43 km de la frontière avec la République de Gambie. Sokone est caractérisée par une forte présence d'eau de surface car, ceinturée par le fleuve Saloum à l'Ouest et au Nord-Est, et, par le Bolong, dans la partie Sud.

L'espace urbain est structuré par l'axe routier kaolack-Karang.

En effet, la ville se développe le long de cette voie de communication. Etant la plus grande agglomération du réseau, elle constitue une sorte de relais entre la Gambie et le Sénégal.

Les activités dominantes dans la commune sont l'agriculture, le maraîchage, l'élevage et la pêche. Le commerce, qui s'est développé notamment grâce à la position stratégique de la ville dans cet espace frontalier, y occupe une place de choix.

Entre 1976 et 1998, la population de la commune est passée de 5 698 à 11830 habitants, soit un taux d'accroissement intercensitaire de 3,4 %. C'était le taux le plus important, après celui de la ville de Fatick, dans la région durant cette période.

En l'an 2001, elle comptait 12 000 habitants. La population communale se caractérise par sa jeunesse. Les moins de vingt ans représentent 60,2 % de la population totale.

En 2021, la ville aura une population de 23 000 habitants, estimée sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 2,9 % par an .

En 2021, les 10 500 habitants supplémentaires seront accueillis sur une superficie de 209 hectares. La superficie totale de la commune s'étendra alors sur un total de 1 200 hectares.

En raison de la croissance démographique, la ville de Sokone est de plus en plus confrontée à des problèmes d'espace liés aux contraintes naturelles qui empêchent toute extension du périmètre communal.

La Commune de Sokone, marquée par le caractère essentiellement primaire de ses activités économiques, renferme, malgré les contraintes liées au site, des potentialités importantes aptes à lui faire jouer pleinement le rôle de pôle urbain et d'assurer le relais secondaire au niveau départemental.

Pour ce faire, il convient de renforcer les différents types d'équipements urbains, afin qu'ils puissent répondre aux besoins actuels et futurs de la population locale et à ceux des populations des zones environnantes. Il importe également d'insuffler une dynamique urbaine par le développement des activités économiques prédominantes.

La commune de Sokone n'ayant jamais été dotée d'un document-cadre d'urbanisme, le plan directeur d'urbanisme horizon 2021 a pour objectifs, entre autres :

- l'aménagement de la ville de sorte à créer une structure spatiale équilibrée ;
- la dotation de la ville d'un outil de gestion urbaine permettant une meilleure programmation et une bonne exécution des projets d'aménagement urbain.

Le projet de plan directeur d'urbanisme a reçu les avis favorables du conseil municipal de Sokone en sa séance du 4 juillet 2002 et du Comité régional d'Urbanisme de Fatick, lors de sa réunion du 10 septembre 2002 .

Telle est l'économie du projet de décret.

Le Ministre de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire



Seydou Sy SALL

Décret approuvant et rendant exécutoire
le plan directeur d'urbanisme de la commune
de Sokone.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- Vu la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;
- Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- Vu le décret n°77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Vu le décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n°96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- Vu le décret n° 2002-1100 du 04 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2002-1101 du 06 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- Vu le décret n°2002-1102 du 08 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la Commune de Sokone en date du 04 juillet 2002 ;
- Vu l'avis favorable du comité régional d'urbanisme de Fatick en date du 10 septembre 2002;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER :Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la commune de Sokone.

ARTICLE 2 : ledit plan comprend :

- un rapport de présentation et un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zoning à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau d'adduction d'eau à l'échelle du 1/5000°.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Coopération Décentralisée et de la Planification Régionale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 JUIN 2003

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Idrissa Seck


Abdoulaye Wade